CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.706 du 18 juin 2003

A. 97.295/VIII-3326
A. 101.296/VIII-3333
A. 101.065/VIII-3332

En cause : **DE BUYST** Laurent,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier RONSE et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue des Sept Bonniers 130
1190 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de KOEKELBERG,

2. la commune de KOEKELBERG.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2000 par Laurent DE BUYST qui demande l'annulation :

1° de l'arrêté du 24 octobre 2000 par lequel le bourgmestre de Koekelberg, le suspend préventivement par mesure d'ordre, avec effet immédiat, pour une période de quatre mois;

2° de la délibération du conseil communal du 26 octobre 2000 confirmant cette suspension préventive;

(affaire G/A. 97.295/VIII-3326; premier recours);

Vu l'arrêt n° 93.435 du 21 février 2001 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Vu la requête introduite le 5 mars 2001 par Laurent DE BUYST, qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté du 15 novembre 2000 par lequel le bourgmestre de KOEKELBERG retire son arrêté du 24 octobre 2000 le suspendant préventivement pour une période de quatre mois "pour la partie au-delà du 15 novembre inclus";
2. de la délibération du conseil communal du 30 novembre 2000 confirmant l'arrêté du bourgmestre;

(affaire G/A. 101.296/VIII-3333; deuxième recours);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Vu la lettre du 20 mars 2003 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Vu la requête introduite le 28 février 2001 par Laurent DE BUYST qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2000 par lequel le bourgmestre de Koekelberg lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension du 1er au 14 novembre 2000, pour les faits qui se sont déroulés le 23 octobre 2000; (affaire G/A. 101.065/VIII-3332; troisième recours);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 octobre 2000, vers 1 heure, la patrouille composée des agents de police, Stevy DE GROODT et Laurent DE BUYST, reçoit un appel urgent lui enjoignant de se rendre sans délai à une adresse où se trouve une personne indésirable.

Ils se mettent en "code 3", c'est-à-dire, feu bleu et sirène hurlante.

2. Sur leur parcours, un incident survient entre eux et la voiture conduite par M. VAEREMANS qui n'aurait pas cédé le passage assez vite à leur véhicule prioritaire.

Un bras d'honneur est fait aux policiers par M. VAEREMANS, qui reconnaîtra ce geste mais le dira destiné à son épouse.

3. Les policiers décident alors d'abandonner l'intervention urgente pour laquelle ils étaient requis pour s'occuper des automobilistes.

M. VAEREMANS refuse de présenter sa carte d'identité qu'il dit ne pas avoir sur lui. La discussion s'envenime au point que les policiers en viennent à faire usage de matraque, menottes et spray lacrymogène à l'encontre de l'automobiliste récalcitrant. Les époux VAEREMANS-GUNS sont emmenés au commissariat, interrogés et Madame GUNS est soumise à l'éthylomètre qui s'avère positif.

4. Le 23 octobre 2000, considérant que la responsabilité du requérant semble très engagée, le chef de corps demande que sa nomination à titre définitif soit suspendue, jusqu'à ce que tous les éléments relatifs à cette affaire aient été réunis.

5. Le 24 octobre 2000, le commissaire en chef - chef de corps adresse un rapport provisoire au bourgmestre.

Il demande "en attendant que les choses se calment" qu'il lui soit permis de réunir les éléments de preuve à charge et à décharge des policiers concernés et propose que ceux-ci soient immédiatement écartés du service de police en attendant les résultats de l'enquête.

6. Au vu de ce rapport provisoire, dénonçant des faits qui "sont graves et semblent être incompatibles avec l'exercice de la fonction de police", le bourgmestre décide, le 24 octobre 2000, de suspendre le requérant préventivement avec effet immédiat pour une période de quatre mois.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 26 octobre 2000, le conseil communal confirme l'arrêté du bourgmestre, ce qui constitue le deuxième acte attaqué.

7. Le 24 octobre 2000 également, le bourgmestre, M. PIVIN, entend le requérant. Le procès-verbal de l'audition se termine en ces termes :

" M. PIVIN dit être très déçu des faits qui se sont produits et surtout que les médias s'en sont mêlés. Il se dit également très choqué que les policiers ont interrompu leur intervention urgente.

M. DE BUYST répond qu'ils avaient déjà été en renfort 2 x à Ganshoren.

Il explique qu'il ne pouvait laisser le type tabasser son collègue et qu'il rencontre beaucoup de problèmes lors des interventions. Ils reçoivent beaucoup de menaces de la part de la population et qu'à la longue il faut s'écraser. Il dit que la situation n'est pas toujours facile.

M. PIVIN lui lit sa sanction".

8. Après avoir clôturé l'enquête, le chef de corps adresse un nouveau rapport au bourgmestre.

Il fait part de ses conclusions et propose, d'une part, de réintégrer immédiatement les deux policiers dans le corps de police de la commune, et, d'autre part, de leur infliger une suspension d'un mois en raison de leurs manquements et négligences.

9. A la suite de ce rapport et après avoir entendu le requérant, le bourgmestre décide, le 15 novembre 2000, de retirer son arrêté du 24 octobre 2000 pour la partie au delà du 15 novembre 2000 inclus et de poursuivre la procédure légale en matière de suspension préventive et, éventuellement, d'engager une procédure disciplinaire.

Le Conseil communal confirme cet arrêté le 30 novembre 2000.

10. L'audition du requérant est fixée au 20 décembre 2000. La convocation est notamment libellée comme suit :

..."Suite aux faits qui se sont déroulés le 23 octobre 2000, aux environs de 1 heure, concernant les époux VAEREMANS-GUNS, un dossier disciplinaire a été établi à l'encontre de Messieurs DE BUYST Laurent, agent de police stagiaire, et DE GROODT Stevy, agent brigadier de police. Le fait de ne pas s'être acquittés de leurs obligations et les négligences intervenues dans l'exécution de leur mission, entre autres l'interruption d'un appel d'intervention, le conflit sur place, le fait de ne pas avoir constaté l'incapacité de Madame GUNS à prendre le volant et le non respect des règles au sujet de l'arrestation administrative ...".

Après avoir rappelé l'arrêté du bourgmestre du 24 octobre 2000, ratifié par le conseil communal, elle poursuit comme suit :

" ... Sur base du rapport du Chef de corps du 15 novembre 2000, la suspension préventive a été retirée par arrêté du bourgmestre du 15 novembre 2000, pour la partie à partir du 15 novembre 2000.

En séance du Conseil communal du 30 novembre 2000, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2000 a été approuvé (voir annexe). Le Conseil communal a été tenu

au courant de l'évolution du dossier et l'arrêté du bourgmestre du 15 novembre 2000 a également été confirmé à l'unanimité. Ce P.V. sera normalement approuvé en séance du 13 décembre prochain.

Le dossier disciplinaire peut être consulté au secrétariat de la maison communale durant les heures normales de bureau, du lundi au vendredi, de 8 h à 12h et de 13h30 à 17 h. L'intéressé a le droit de demander l'audition de témoins et les rapports du chef de corps des 24 octobre et 15 novembre sont joints ...".

11. L'audition a bien lieu le 20 décembre 2000. Le fait essentiel reproché au requérant est d'avoir abandonné une mission urgente et le bourgmestre admet qu'il tiendra uniquement compte de ce manquement pour la sanction à infliger.

Lorsqu'il est décidé d'entendre les témoins, il est constaté que le témoin civil est parti.

Le commissaire-adjoint, est ensuite prié de donner sa version des faits qui se sont déroulés au commissariat.

Elle avoue n'avoir rien pu constater, s'étant limitée à entendre les agents et ensuite M. VAEREMANS. Elle estime ne pas pouvoir prendre parti dans cette affaire.

Un aspirant agent de police relate les faits suivants :

... "Ses collègues sont arrivés accompagnés de 2 personnes interpellées ... ils ont écroué M. VAEREMANS menotté" ...
... "M. DE BUYST et lui-même se sont occupés de M. VAEREMANS qui connaissait des problèmes causés par le spray. Ils l'ont soigné et ont permis à son épouse de le soigner également. Malgré qu'ils avaient versé de l'eau sur son visage, il se sentait toujours mal par l'intoxication et les agents ont pris la décision, avec l'accord de M. VAEREMANS et de M^{me} GUNS de découper son t-shirt et de lui enlever les menottes avant la mise en cellule. M. JUREK signale que M^{me} GUNS avait bu, qu'elle était dans un état fort excité et qu'elle avait eu un comportement outrageant envers lui ....".

12. Par un arrêté du 29 décembre 2000, le bourgmestre inflige au requérant la peine disciplinaire de la suspension du l^{er} novembre au 14 novembre inclus.

Il s'agit du cinquième acte attaqué qui est, notamment, motivé en ces termes :

... "Vu le procès-verbal de l'audition du 20 décembre 2000;

Considérant que l'intéressé a abandonné sa mission urgente du 23 octobre 2000 vers 1 h suite à l'appel du dispatching de Bruxelles de se rendre à l'avenue du Panthéon à Koekelberg; que ces faits sont graves et sont incompatibles avec l'exercice correct de la fonction de police;

Considérant que l'intéressé était en congé de maladie du 24 octobre jusqu'au 31 octobre 2000 inclus; qu'il convient de faire coïncider la suspension de 14 jours avec la partie restante de la suspension préventive ...".

13. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 29 décembre 2000 dont il dit avoir pris connaissance le 3 janvier 2001.

14. Par une lettre du 3 janvier 2001 adressée au bourgmestre de Koekelberg, le conseil du requérant déclare ne pouvoir marquer son accord sur le texte du procès-verbal du 20 décembre 2000 tel qu'il a été transmis, notamment, parce qu'il ne reprend pas fidèlement les déclarations de la personne entendue;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Premier recours

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 310 et 313 de la nouvelle loi communale; qu'il soutient que les conditions requises pour suspendre un agent préventivement n'étaient pas réunies puisqu'il ne faisait pas l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" - Une procédure disciplinaire a actuellement abouti.
- Les PV d'audition existent, il y a donc en outre une procédure pénale en cours";

Considérant que l'article 310 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre";

que les conditions posées par cette disposition sont cumulatives; qu'il est constant que, le 24 octobre 2000, jour où la suspension préventive a été décidée, le requérant ne faisait pas l'objet de poursuites disciplinaires, le chef de corps procédant à ce moment à une enquête sur le déroulement exact des faits, afin de déterminer s'il y avait lieu d'engager une procédure disciplinaire; que le requérant ne faisait pas non plus l'objet de poursuites pénales; que même si, dès cette date, le Parquet avait été saisi, il est certain que l'instruction n'était pas terminée et que ni le juge d'instruction ni la juridiction répressive de fond n'étaient saisis; que le deuxième moyen est fondé;

Deuxième recours

Considérant d'office que l'annulation des actes attaqués dans le premier recours entraîne par voie de conséquence celle des décisions attaquées par ce deuxième recours;

Troisième recours

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 303 de la nouvelle loi communale; qu'il soutient que le procès-verbal d'audition ne reproduit pas fidèlement ses déclarations et celles de son conseil; qu'il souligne en outre que l'autorité ne s'est pas souciée de connaître ses réserves quant audit procès-verbal et qu'une sanction a été prise sans qu'il ait signé ce document;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est obscur, le requérant n'apportant pas la preuve de ses allégations;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué lui a été notifié le 3 janvier 2001, alors que ses réserves et observations quant à la teneur du procès-verbal ont été formulées dans un courrier de cette date;

Considérant que l'article 303 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli";

que la signature du procès-verbal par l'agent entendu est donc une formalité substantielle, qui doit être accomplie avant la prononciation de la sanction; qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le procès-verbal a été dressé séance tenante et qu'il en a aussitôt été donné lecture à l'intéressé avec invitation à le signer; que si tel avait été le cas, il en serait fait mention audit procès-verbal; que ce document a été établi après l'audition, à une date nécessairement postérieure au 20 décembre 2000; qu'il a été envoyé au requérant, avec invitation à le signer; que la sanction disciplinaire a été prononcée le 29 décembre 2000,

soit, avant le renvoi du procès-verbal accompagné des observations de l'intéressé; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A. 97.295/VIII-3326, A. 101.296/VIII-3333 et A. 101.065/VIII-3332 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

1° l'arrêté du 24 octobre 2000 par lequel le bourgmestre de Koekelberg, suspend préventivement Laurent DE BUYST par mesure d'ordre, avec effet immédiat, pour une période de quatre mois;

2° la délibération du conseil communal du 26 octobre 2000 confirmant cette suspension préventive;

3° l'arrêté du 15 novembre 2000 par lequel le bourgmestre de KOEKELBERG, suspend préventivement Laurent DE BUYST par mesure d'ordre, avec effet immédiat, pour une période de quatre mois;

4° la délibération du conseil communal du 30 novembre 2000 confirmant cette suspension préventive;

5° l'arrêté du 29 décembre 2000 par lequel le bourgmestre de Koekelberg infligeant à Laurent DE BUYST la sanction disciplinaire de la suspension du 1er au 14 novembre 2000, pour les faits qui se sont déroulés le 23 octobre 2000.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la commune de Koekelberg.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.